CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.117 du 21 juin 2000

A.69.598/VIII-1615

En cause : **GAUTIER** Pascal,
ayant élu domicile à la C.G.S.P.,
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1996 par Pascal GAUTIER, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et particulièrement de ses articles 100 et 101;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Depuis le 1^er^ septembre 1993, le requérant, qui est premier sergent-major, est délégué permanent de la Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.) et est, à ce titre, complètement dispensé de service au sein des forces armées.

Le 1^er^ mai 1996 est publié au Moniteur belge l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical.

Le même jour, ce texte entre en vigueur simultanément avec les dispositions de la loi précitée qui n'avaient pas encore été mises en vigueur.

Cet arrêté royal abroge l'arrêté royal du 5 janvier 1982 relatif à l'agréation des organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, l'arrêté royal du 20 octobre 1964 instituant une commission consultative du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et l'arrêté royal du 11 août 1994 portant création de la commission de contrôle visée à l'article 11 de la loi du 11 juillet 1978.

Les articles 100 et 101 de cet arrêté royal du 25 avril 1996 traitent de la situation des délégués syndicaux à la suite de leurs activités syndicales au sein des forces armées. Il s'agit des dispositions attaquées;

Considérant que la partie adverse estime la requête irrecevable dès lors qu'elle est basée sur un moyen lui-même irrecevable; qu'elle observe en effet que le moyen consiste en une critique de la loi du 11 juillet 1978 dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de connaître;

Considérant que le requérant réplique que l'habilitation donnée au Roi par l'article 15 de la loi précitée ne l'autorise pas à modifier le statut du personnel des forces armées, que l'article 100 de l'arrêté attaqué modifie les règles d'octroi d'allocations et d'indemnités et que l'article 101 modifie explicitement la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées;

Considérant que même si la critique adressée par le requérant à l'acte attaqué se révélait finalement être une critique de la loi du 11 juillet 1978, le mécanisme de la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, d'ailleurs demandée par le requérant dans son mémoire en réplique, permettrait au Conseil d'Etat de ne pas décliner

sa compétence pour en connaître; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 182 de la Constitution et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il soutient notamment que les articles 100 et 101 de l'acte attaqué modifient de manière substantielle les dispositions législatives fixant la position administrative et le régime disciplinaire des membres du personnel militaire remplissant les fonctions de délégué syndical alors que seul le législateur peut constitutionnellement fixer ou modifier les droits et obligations des militaires; que selon lui, il ne peut être soutenu que le Roi tire son pouvoir de l'habilitation donnée par l'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 parce qu'une telle délégation serait contraire à l'article 182 de la Constitution dès lors qu'elle est générale et ne précise pas ses limites; qu'en réplique, le requérant demande que, le cas échéant, la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il confère au Roi des compétences qui sont dévolues au législateur en vertu de l'article 182 de la Constitution sans limiter de manière précise et complète le champ d'application de ces attributions, en telle sorte que les garanties constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination entre les membres du personnel militaire ne sont pas assurées ?";

que le requérant fait valoir, dans son dernier mémoire, que le Conseil d'Etat pourrait directement statuer et faire l'économie d'une question préjudicielle, posée à titre subsidiaire; qu'il souligne que la partie adverse semble, a posteriori, se rallier à son argumentation puisqu'un avant-projet de la loi modifiant la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médi-

cal, en cours de négociation, reprend, en son article 10, les dispositions relatives à la fixation de la position administrative des membres du personnel militaire, délégués syndicaux, pendant l'exercice de leur fonction de délégué syndical, ainsi que les restrictions à apporter, dans cette circonstance, à l'application de certaines procédures statutaires;

Considérant que l'exposé des motifs du projet qui allait devenir la loi du 11 juillet 1978 pose le principe que le texte s'inspire des dispositions poursuivant le même but, qui sont applicables aux agents des services publics et qui ont fait l'objet de la loi du 19 décembre 1974, en tenant compte toutefois des particularités et de la spécificité des forces armées (Doc. Ch., 1977-1978, 149/1, p. 1); que le ministre de la Défense nationale a d'ailleurs précisé que l'article 15 laisse au Roi le soin de régler le statut des délégués syndicaux militaires par arrêté délibéré en conseil des ministres (Doc. Ch., 1977-1978, 149/1, p. 5); que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat confirmait le parallélisme avec la loi du 19 décembre 1974, de même d'ailleurs qu'un amendement du gouvernement qui allait donner au texte sa forme actuelle, adopté pour assurer une meilleure concordance avec l'article analogue de la loi du 19 décembre 1974; qu'il faut donc se référer au texte équivalent de cette dernière loi, c'est-à-dire à son article 18; que celui-ci dispose comme suit :

" Le Roi établit les règles qui sont applicables aux délégués des organisations syndicales en raison de leur activité au sein des services publics. Il fixe la position administrative des agents ayant ladite qualité, en déterminant notamment les cas dans lesquels les périodes de mission syndicale sont assimilées à des périodes de service";

qu'à son propos, le Conseil d'Etat avait déclaré qu'il a pour objet d'habiliter le Roi à prendre des dispositions ayant le même objet pour les agents dont il n'a pas le pouvoir de fixer le statut, notamment pour les agents des provinces et des communes (Pasinomie 1974, p. 1.213); que

le parallélisme voulu entre les deux législations fait apparaître qu'il a été entendu de donner au Roi le pouvoir de régler le statut des agents concernés, compétence dont Il ne disposait pas antérieurement; que c'est donc à juste titre que la partie adverse fait valoir que le Roi disposait sur la base de l'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 du pouvoir de régler les matières visées; qu'il y a donc lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question demandée par le requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 15 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il confère au Roi des compétences qui sont dévolues au législateur en vertu de l'article 182 de la Constitution sans limiter de manière précise et complète le champ d'application de ces attributions, en telle sorte que les garanties constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination entre les membres du personnel militaire ne sont pas assurées ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.